

BGer 4A_444/2019 vom 21. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_444_2019

FR: TF 4A_444/2019 du 21 avril 2020

IT: TF 4A_444/2019 del 21 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1, 46 al. 1 let. b et 45 al. 1 LTF) par la demanderesse qui a succombé dans ses conclusions restées litigieuses en appel (art. 76 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) prise par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui souhaite obtenir un complètement de l'état de fait doit démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées).

E. 2.2

Sous réserve de la violation des droits constitutionnels (art. 106 al. 2 LTF), le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est toutefois lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité).

E. 3

Seule demeure litigieuse la prétention de la mandante à la " réduction " des honoraires de la mandataire pour les heures effectuées par l'agent D. _____, qui, bien que porteur d'une arme à feu lors des missions effectuées, n'était pas ou plus titulaire d'un permis de port d'arme et d'une carte de légitimation (d'agent de sécurité), ce qui justifierait, selon elle, une réduction de 50% des honoraires facturés pour la période d'avril 2014 à avril 2015.

E. 3.1

Il n'est pas contesté que le contrat en cause soit soumis aux règles du mandat.

En cas de violation du mandat, il peut y avoir cumul entre le droit du mandant à la réparation du dommage causé par cette mauvaise exécution (art. 398 al. 1-2 CO) et le droit du mandant à la réduction des honoraires du mandataire (art. 394 al. 3 CO) (ATF 124 III 423 consid. 3c; arrêts 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2.2; 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 14.1).

E. 3.2

La rémunération du mandataire est due en vertu de l' art. 394 al. 3 CO . En cas de violation du mandat, la jurisprudence distingue entre la totale inexécution et l'exécution défectueuse de celui-ci.

E. 3.2.1

En cas d'inexécution totale, soit lorsque le mandataire demeure inactif ou que ses prestations se révèlent inutiles ou inutilisables (

vollständig unbrauchbar), celui-ci perd son droit à la rémunération (ATF 124 III 423 consid. 4a; arrêt 4A_89/2017 précité consid. 5.2.3).

E. 3.2.2

En revanche, même en cas d'exécution défectueuse, le droit du mandataire à des honoraires subsiste, mais le montant des honoraires convenus (

Honorarforderung) peut être réduit pour rétablir l'équilibre des prestations contractuelles.

En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé et s'il n'agit pas avec le soin requis, il ne peut prétendre, au titre de l' art. 394 al. 3 CO et de la convention des parties, à l'entier des honoraires convenus, c'est-à-dire à la rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent (ATF 124 III 423 consid. 3b, rappelant un principe généralement admis dans la jurisprudence antérieure; arrêts 4A_89/2017 précité consid. 5.2.2; 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1). Le droit du mandant à la réduction existe même lorsque les honoraires ont été fixés de manière forfaitaire (arrêt 4A_287/2015 précité consid. 2.1 in fine).

E. 3.3

Le droit du mandant à la réparation du dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat est soumis aux conditions de l' art. 398 al. 1-2 CO .

Selon l' art. 398 al. 1 CO , qui renvoie à l' art. 321e al. 1 CO , le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l' art. 97 CO (arrêt 4A_588/2011 du 3 mai 2012 consid. 2.2.2) : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO ; ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute. Le mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif (

objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (

Beweislast) des trois premières conditions conformément à l' art. 8 CC (arrêt 4A_588/2011 précité consid. 2.2.2); il incombe en revanche au mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (" à moins qu'il ne prouve... ") (arrêt 4A_89/2017 précité consid. 5.1).

Ce dommage dont le mandant peut exiger la réparation ne peut évidemment être qu'un dommage consécutif à la mauvaise exécution, car la réparation du dommage ne doit pas permettre au mandant d'obtenir une seconde indemnisation pour le même objet, c'est-à-dire une indemnisation par réduction des honoraires et en sus la même indemnisation au titre de dommage (arrêt 4A_89/2017 précité consid. 5.2.2;

cf . PIERRE Tercier et al., Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, n. 4594). En application par analogie de l' art. 397 al. 2 CO , la jurisprudence a ainsi admis que si le mandataire a réparé le dommage causé, il peut être traité comme s'il avait correctement accompli son mandat et avoir droit à ses honoraires (ATF 124 III 423 consid. 4c

in fine ; arrêts 4A_89/2017 précité consid. 5.2.2; 4A_364/2013 précité consid. 14.1; 4A_124/2007 du 23 novembre 2007 consid. 6.1.1), ce qui est critiqué en doctrine (

cf . PIERRE Tercier et al.,

op .

cit ., n. 4595; FRANZ Werro, Le mandat et ses effets, thèse Fribourg 1993, n. 1069, qui estiment que les deux prétentions sont indépendantes et que, même si le mandataire a indemnisé le mandant du dommage causé par la mauvaise exécution, il doit néanmoins supporter une réduction de ses honoraires parce qu'il a manqué de diligence;

cf . également les auteurs cités dans l'arrêt 4A_364/2013 précité

loc .

cit .).

E. 3.4

Les créances réciproques du mandataire (en paiement de ses honoraires réduits) et du mandant (en dommages-intérêts) seront compensées à due concurrence (art. 120 CO ; ATF 124 III 423 consid. 4c; arrêt 4A_364/2013 précité consid. 14.1).

E. 4.1

En l'espèce, selon l'arrêt attaqué, les deux agents de sécurité ayant effectué des missions pour la mandante étaient porteurs d'une arme à feu. L'agent D._____, dont les prestations sont seules litigieuses, était porteur d'une arme à feu de marque SIG, même s'il ne possédait plus de permis de port d'arme et de carte de légitimation valides depuis le printemps 2015. La qualité et l'adéquation du travail de ce dernier n'ont jamais été remises en cause par la mandante, celle-ci ayant même envisagé de l'engager directement à son service et ayant payé les factures jusqu'à fin avril 2015 sans formuler de réserve quant au travail fourni.

La cour cantonale a également retenu qu'il ne résultait pas de la procédure que le port d'une arme (

i.e. à feu) par les agents était une condition essentielle du contrat. Elle a relevé également que l'essentiel des services de protection avait été fourni par l'agent C._____.

E. 4.2

La mandante recourante taxe ces faits d'arbitraires sur trois points : premièrement, le port d'une arme à feu aurait été convenu par les parties; deuxièmement, l'essentiel des services n'aurait pas été fourni par l'agent C. _____; et, troisièmement, la mandataire n'aurait pas allégué ni prouvé que l'agent D. _____ disposait d'un permis de port d'arme et d'une carte de légitimation valables après le 31 octobre 2008.

Au-delà de ces questions de fait, la recourante veut obtenir la suppression totale des honoraires facturés par la mandataire pour les heures effectuées par l'agent D. _____ - qui était effectivement porteur d'une arme à feu -, au seul motif qu'il n'aurait pas possédé un permis de port d'arme ni une carte de légitimation (d'agent de sécurité) valides, ce qui aurait pu mettre en péril sa mission et constituerait un manque de diligence de la mandataire. Selon la recourante, cette violation constituerait une violation contractuelle, indépendamment de la survenance consécutive d'un dommage. En refusant d'en tenir compte au motif que l'agent était effectivement armé lors des missions et qu'elle-même n'avait pas remis en cause la qualité et l'adéquation de son travail, la cour cantonale aurait mélangé deux conditions, à savoir la violation du contrat et l'existence d'un dommage. Toujours, selon la recourante, la question de savoir si la violation est demeurée sans conséquence n'est pas pertinente, le mandat pouvant être violé indépendamment de la survenance consécutive d'un dommage. Elle soutient que la mandataire a violé le contrat, n'ayant pas fait preuve de la diligence requise : elle ne s'est pas assurée que l'agent D. _____ disposait du permis de port d'arme et a pris le risque que celui-ci ne soit pas capable de manier son arme; elle n'a pas contrôlé qu'il avait l'autorisation d'exercer le métier d'agent de sécurité, dont le coût de formation continue et de cours obligatoires est plus élevé; elle a pris le risque d'un contrôle de police ou d'une arrestation qui aurait mis en danger la sécurité des personnes qui devaient être protégées.

Puis se prévalant de la jurisprudence en matière de devis d'architecte (soit de dommage résultant de la confiance déçue), ainsi qu'en matière de responsabilité médicale (défaut de consentement éclairé), la recourante estime que ces jurisprudences rendues certes dans des contextes de fait différents apportent des réponses et permettent d'admettre un dommage en lien avec l'activité déployée par l'agent D. _____, car si elle avait su que l'agent D. _____ n'était pas titulaire de ces autorisations, elle n'aurait pas accepté qu'il soit chargé d'une partie des missions, mais aurait fait appel à une autre société de protection ou n'aurait pas accepté des honoraires aussi élevés. Les honoraires payés en relation avec l'activité déployée par l'agent D. _____ seraient constitutifs de son dommage.

Estimant les heures travaillées par celui-ci à la moitié des honoraires totaux, la recourante conclut à la diminution de 50% des honoraires totaux pour la période d'avril 2014 à avril 2015 et au remboursement du montant qu'elle a payé en trop.

E. 4.3

Il n'y a pas lieu d'examiner les trois griefs de fait formulés par la recourante, dès lors que, même si ces griefs étaient admis, le recours doit de toute façon être rejeté pour un motif de droit.

E. 4.3.1

La mandante recourante réclame la suppression totale des honoraires pour le travail effectué par l'agent D. _____, au motif que celui-ci ne disposait pas du permis de port d'arme et d'une carte de légitimation valides. Il s'agit-là typiquement de la question de la rémunération due au mandataire pour le travail effectué au sens de l' art. 394 al. 3 CO , et

non d'un dommage consécutif à la violation du contrat tel que visé par l' art. 398 al. 1-2 CO .
C'est donc à tort que la recourante se prévaut de cette dernière disposition et des dispositions applicables en matière de responsabilité médicale et pour dépassement de devis de l'architecte.

E. 4.3.2

La mandante recourante prétend avoir droit à la " réduction " des honoraires parce que telle serait la conséquence de la violation du contrat, constituée par le fait que l'agent D._____ ne disposait pas des autorisations nécessaires, indépendamment de la survenance consécutive d'un préjudice. Selon elle, le seul risque que la police aurait pu interrompre la mission de protection de l'agent D._____ suffirait.

Bien que la recourante parle de " réduction ", elle n'entend pas simplement la diminution des honoraires pour mauvaise exécution de son travail par l'agent D._____, mais bien leur suppression totale. Si la " réduction " demandée est de 50%, c'est uniquement parce que la mandataire a exécuté ses missions en mettant à disposition deux agents, les honoraires pour l'autre agent n'étant pas contestés.

Il est patent que la recourante méconnaît que, selon la jurisprudence, il ne pourrait y avoir inexécution totale du mandat, ce qui entraînerait la suppression des honoraires, que si l'agent D._____ était demeuré totalement inactif ou si ses prestations s'étaient révélées inutiles ou inutilisables. Or, tel n'a manifestement pas été le cas, ce que la cour cantonale a constaté : l'agent D._____ était porteur d'une arme à feu et il a assuré, à la satisfaction de la mandante, la protection de la famille dont il avait la charge. La recourante ne s'en prend pas à ces constatations. Sa thèse qu'un risque abstrait suffirait n'est pas conforme à la jurisprudence et doit être rejetée.

E. 4.3.3

Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la question d'une simple réduction des honoraires pour les heures effectuées par l'agent D._____, dès lors que, comme l'a constaté la cour cantonale, la mandante n'a pas pris de conclusions subsidiaires chiffrées à cet égard.

De plus, pour justifier ne serait-ce qu'une réduction des honoraires facturés pour l'agent D._____, la recourante devrait établir que la violation du contrat entraîne un déséquilibre entre les prestations contractuelles dues de part et d'autre. Or, même si elle affirme dans son recours que les honoraires pour un agent non titulaire d'un port d'arme à feu ne seraient pas aussi élevés, ce fait ne résulte pas des faits constatés et elle ne démontre pas où, dans ses écritures, elle aurait allégué ce fait et quels moyens de preuve elle aurait offerts pour le prouver.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, pour les motifs qui précèdent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs de fait de la recourante. Les frais et dépens de la procédure fédérale doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).